ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 19 juin 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 10 avril 1995 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement du 10 avril 1995 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française", a donné le 25 juin 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

> "... l'arrêté du 10 avril 1995 portant statut des agents des Services du Gouvernement est entré en vigueur le 1er janvier 1996 et des procédures de promotions entamées sous l'empire de l'ancien statut sont encore en cours. Par ailleurs, l'imminence de la fusion des Ministères nécessitera la fixation d'un nouveau cadre et cela ne pourra ce concevoir qu'après adoption des dispositions modificatives qui vous sont soumises".

*

* *

Examen du projet.

Préambule.

Alinéa 1er.

L'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 a été modifié également par la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 60).

Il y a donc lieu d'ajouter à la fin de l'alinéa les mots : "... et par la loi spéciale du 16 juillet 1993".

Alinéa 2.

L'arrêté royal du 26 septembre 1994 a été modifié par l'arrêté royal du 22 mai 1996, publié au Moniteur du 19 juin 1996.

Il y a donc lieu d'ajouter à la fin de l'alinéa les mots : "... modifié par l'arrêté royal du 22 mai 1996".

Au même alinéa, il faut supprimer le pluriel au mot "Communautés" et au mot "Régions".

Alinéa 3.

Il y a lieu d'ajouter à cet alinéa la liste des dispositions de l'arrêté visé modifiées par l'arrêté en projet. Compte tenu des observations formulées sous les articles 1er, 4, 6 et 10 du projet, on écrira à la fin de cet alinéa : "... notamment, les articles 38, 39, 43, § 3, 124, alinéas 2 et 3, 125, 132 et son annexe II".

Alinéa 4.

Cet alinéa appelle la même observation. On écrira, dès lors, à la fin de cet alinéa : "..., notamment, les articles 2, 4°, 26, 27, 33, §§ 1er et 2, 34 et ses annexes IV, V et VI".

Alinéa 6.

On écrira : "... donné le 10 mai 1996".

Alinéa 7.

On écrira : "..., donné le 14 mai 1996".

Alinéa 13.

Un arrêté du Gouvernement est nécessairement délibéré au sein de celui-ci. Cet alinéa doit dès lors être omis.

Dispositif.

Article 1er.

L'article en projet n'a pas d'autre objet que de préciser que l'assimilation des services effectifs concerne non seulement le calcul de l'ancienneté de grade et de niveau mais également le calcul de l'ancienneté de service.

Une telle précision est dépourvue de toute utilité dès lors qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 32 de l'arrêté du 10 avril 1995 portant le statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française les services effectifs prestés par l'agent en qualité de stagiaire ou d'agent de l'Etat ou des Services d'un Gouvernement de communauté ou de région sont, en tant que "services prestés comme membre d'un ministère", nécessairement et automatiquement pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service sans avoir dû être, au préalable, assimilés à des "services effectifs prestés en qualité d'agent des Services du Gouvernement".

L'article en projet doit, en conséquence, être omis.

Article 2 (devenant l'article 1er).

Des informations fournies par le fonctionnaire délégué, il ressort que les auteurs du projet entendent étendre à la seule catégorie des emplois accessibles par promotion par accession au niveau supérieur la faculté du Gouvernement de déterminer, au préalable, les conditions particulières d'accès aux fonctions correspondant à chacun de ces emplois.

Tel qu'il est rédigé, l'article ne traduit pas adéquatement la volonté affirmée des auteurs du projet puisqu'il aboutit également à reconnaître au Gouvernement le pouvoir de déterminer préalablement, pour tout emploi

accessible par promotion en carrière plane, des conditions particulières d'accès aux fonctions correspondant à chacun de ces emplois.

Pour mieux exprimer l'intention réelle des auteurs du projet, le texte suivant est proposé :

"Article 1er. A l'article 38, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, les mots "par avancement de grade" sont remplacés par les mots "par accession au niveau supérieur ou par avancement de grade"".

Article 4.

L'article 43, § 2, en projet prévoit la transmission d'une copie de l'avis de vacance d'emploi à l'intéressé par la voie hiérarchique. Désormais, deux formalités seront à accomplir, alors que l'article 43, § 2, actuel ne prévoit qu'une seule formalité. Ce dernier texte est plus clair et plus sûr que le texte destiné à s'y substituer et doit lui être préféré.

En conséquence, l'article 4 doit être omis.

Article 6.

L’article 123 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 précité, que l’article en projet tend à modifier, dispose qu’à partir de la date de l’entrée en vigueur de l’arrêté considéré, il est mis fin aux procédures de promotion en cours à cette même date.

Il s’ensuit qu’à partir du 1er janvier 1996 (1), plus aucune promotion ne pouvait encore être opérée sur la base des dispositions statutaires antérieurement applicables en cette matière.

Des explications fournies par le fonctionnaire délégué, il ressort toutefois que, depuis cette date, des agents de divers niveaux ont bénéficié de promotions en vertu des dispositions statutaires qui étaient d’application avant l’entrée en vigueur de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 précité. De telles promotions sont, pour avoir été réalisées en exécution de dispositions statutaires qui, au moment même de leur réalisation, avaient perdu toute force obligatoire, entachées d’illégalité.

---

(1) Cette date représente la date d’entrée en vigueur du nouveau statut applicable aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que ce dernier a été établi par l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

La rétroactivité qui tend à restituer aux promotions incriminées un fondement réglementaire n'est pas admissible.

L'article 6 doit être omis.

Article 9.

La disposition en projet appelle les deux observations suivantes :

1° les 3° et 14° de l'article 132, en projet, sont des dispositions abrogatoires qui ont épuisé leurs effets dès leur entrée en vigueur. Elles ne peuvent être modifiées ultérieurement;

2° pour la même raison, il ne convient pas de remplacer l'article 132, 10°, mais il faut insérer dans la liste des arrêtés visés un 15° abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mars 1995.

Article 10.

La disposition en projet appelle les deux observations suivantes :

1° l'alinéa destiné à remplacer la seconde phrase de l'article 133 ne peut avoir un effet rétroactif;

2° l'alinéa 3 ajouté par le projet à l'article 133 tend à appliquer à l'ensemble des agents de la Communauté un régime similaire à celui applicable aux agents titulaires de fonctions spécialisées; il ne se conçoit pas d'exception l'application de certaines modifications du statut avec effet rétroactif alors que celui-ci est déjà applicable entièrement depuis le 1er janvier 1996.

En conclusion, l'article 10 du projet doit être omis.

Chapitre II.

Interrogés quant à la conformité des dispositions en projet à l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, les fonctionnaires délégués ont répondu ce qui suit :

"Les dispositions en projet modifient, au plan pécuniaire, les dispositions antérieures qui réalisent le volet sectoriel de la révision générale des barèmes soit une matière exclue explicitement du champ d'application du plan global.

L'allocation de formation visée à l'article 31 du statut pécuniaire du 10 avril 1995 ne participant pas de ce volet sectoriel, son application est reportée au 1er janvier 1997, date qui n'est pas remise en cause par le projet modificatif du statut".

Article 18.

La disposition du projet n’est pas admissible aux trois motifs suivants :

1° il n’est pas possible de modifier des règles de procédure rétroactivement;

2° il n’est pas davantage admissible de donner rétroactivement un fondement réglementaire à des décisions irrégulières concernant le statut des agents (voyez article 6);

3° enfin, des dispositions qui ont été abrogées ne peuvent rétroactivement renaître (voyez article 9).

La disposition doit être omise en ce qu’elle s’applique au chapitre Ier. Elle ne peut être admise, en ce qui concerne le chapitre II, que si elle ne porte pas atteinte à des droits pécuniaires acquis par les agents des Services du Gouvernement.

La chambre était composée de

Messieurs J.-J. STRYCKMANS, président,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.